

- contre les ravageurs animaux :
 - l'aspiration.
 - la projection de violents jets d'eau.
 - les substances immobilisantes et les substances attractives alimentaires.
 - l'utilisation de prédateurs naturels (mâles stériles).
 - les huiles essentielles et les préparations de plantes vertes ou sèches.
 - les produits relevant de l'arrêté du 18 septembre 1985 :
 - soufre simple en poudrage et pulvérisation.
 - bouillie sulfo-calcique.
 - sulfate de cuivre en poudrage et pulvérisation.
 - bouillie bordelaise.

- contre les ravageurs végétaux :
 - les fongicides :
 - trempage des tiges souterraines et des racines pendant 10 mn dans de l'eau à 45°C.
 - préparations à base de plantes telles que purin d'orties, décoction de prêle...
 - préparations à base de substances minérales ou organiques exemptes de produits chimiques de synthèse.
 - soufre.
 - le désherbage :
 - binage manuel ou mécanique.
 - rampes thermiques.
 - paillage avec des végétaux.

Traitements anti parasitaires

Non expressément autorisés

☐

Catégorie 1

☐

Catégorie 2

☐

Article 4 : Séchage.

Un lieu exclusif doit être consacré au séchage des plantes. Il doit être adapté au principe de la ventilation-déshumidification. En complément, un petit ventilateur d'appoint peut être accepté. Les claies doivent être en matériau alimentaire. Le bois traité est strictement interdit. Le séchage à plus de 35°C et les gros chauffages artificiels sont interdits.

Lieu dédié et adapté

☐

Ventilateur d'appoint

☐

Matériau alimentaire

☐

Bois traité

☐

Température

☐

Gros chauffage artificiel

☐

Article 5 : Additifs.

Aucun additif n'est autorisé.

Additifs

☐

Article 6 : Commercialisation.

La plante présentée à la vente doit être reconnaissable et se rapprocher le plus possible de son aspect initial. Les lots de plantes stockés après séchage doivent être identifiés et porter la date et le lieu de leur cueillette.

Plante reconnaissable

☐

Lots stockés identifiés

☐

Retrait de la vente

☐

Les produits qui n'ont pas été vendus doivent être retirés de la commercialisation 22 mois après la récolte.

☐

TOTAUX ARTICLES SPÉCIFIQUES

☐ - ☐ = ☐

+ Totaux Articles Communs = ☐

TOTAL GÉNÉRAL = ☐

Cahier des charges IDOKI pour les plantes aromatiques et médicinales



Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices d'IDOKI.

Ces critères peuvent décrire :

- un statut ou une pratique obligatoire : ⬆
- les pratiques conseillées, donnant droit à un bonus car parfaitement en phase avec les valeurs IDOKI : +1 ou +2
- des pratiques tolérées, sanctionnées par un malus car moins conformes aux valeurs IDOKI : -1 ou -2
- les pratiques interdites car absolument contraires aux valeurs IDOKI : -

Articles communs à l'ensemble des productions

Articles	Contrôle
Article 1 : Zone de production. La production des matières premières et leur transformation doivent être effectuées en Pays Basque, siège social de l'exploitation agricole.	⬆ ☐
Article 2 : Statut de l'exploitant. L'adhérent IDOKI doit être inscrit à la Mutuelle Sociale Agricole et tirer au minimum 50 % de son revenu des produits issus de sa ferme.	MSA ⬆ ☐ Revenu - < 50 % ☐ -1 50 à 80 % ☐ +1 > 80 % ☐
Article 3 : Limitation de production. La production est limitée par UTH et par atelier (cf tableau spécifique). Au maximum 4 personnes à plein temps doivent travailler sur l'exploitation hors emplois saisonniers	Nb UTH - >4 ☐ Nb Exploitant Nb Salariné <1 ☐
Dans le cas de plusieurs UTH, le pourcentage d'un salarié pour un exploitant doit être respecté.	Pluri-production Somme (réalisé/plafond) - >100% ☐
Dans le cas de plusieurs productions, il sera calculé le rapport entre le réalisé et le plafond de chaque production. La somme de l'ensemble de ces rapports ne devra pas excéder 100 %.	-1 90 à 100% ☐ +1 <90% ☐
Article 4 : Commercialisation. L'adhérent IDOKI ne peut commercialiser que les produits issus de son propre travail de production et de transformation et, en complément de gamme, d'autres produits agréés IDOKI.	Vente produits non agréés - ☐ Vente autres produits IDOKI +1 ☐
Le travail à façon peut être autorisé à condition que la matière première soit bien produite sur l'exploitation.	Travail à façon -1 ☐

Article 5 : Identification, promotion.

Tout produit mis en vente doit être étiqueté individuellement au nom du producteur et signaler son appartenance à IDOKI.

De même, les stands de marché et points de vente à la ferme doivent être identifiés IDOKI, les dépliants IDOKI doivent y être distribués et la Charte d'Engagements doit y être affichée.

L'adhérent IDOKI s'acquiesce, lors du versement de sa cotisation, du montant correspondant au kit promotionnel minimum obligatoire défini pour l'année par le Conseil d'Administration.

Utilisation

Stickers -1 +1

Sacs -1 +1

Dépliant -1 +1

Charte -1 +1

Kit minimum +1

Article 6 : Contact clientèle.

La vente directe à la ferme ou sur les marchés est privilégiée. À défaut, au moins 50 % de la production doit être écoulee en circuit court (un intermédiaire maximum entre le producteur et le consommateur).

L'adhérent IDOKI favorise les visites et l'accueil à la ferme dans la limite et le respect de l'exercice de son métier.

Vente directe +2 > 50 %

Circuit long -1 > 50 %

-1 20 à 50 %

+1 < 20 %

Accueil organisé +1 +2

Article 7 : Contrôles.

L'adhérent IDOKI tient à la disposition des organismes indépendants QUALISUD et CERTISUD son cahier de suivi de l'exploitation ainsi que tous documents utiles à la vérification du respect de ses bonnes pratiques.

Il accueille une fois par an l'animatrice IDOKI, signale en amont tout problème de qualité survenant sur son exploitation et suit les conseils et formations qui lui sont proposés pour les résoudre.

Tenue information -1 +1

Accueil animatrice -1 +1

Signalement problème -1 +1

Suivi formation -1 +1

Article 8 : Environnement.

La ferme, ses abords et toutes ses terres sont entretenus dans le respect de l'environnement et des paysages du territoire. L'adhérent IDOKI participe aussi à la sauvegarde des espaces fragiles.

Abords ferme -1 +1

Action de sauvegarde +2

Articles spécifiques à la production de plantes aromatiques et médicinales

Articles

Contrôle

Article 1 : Limitation de la production.

La production de plantes aromatiques et médicinales est réglementée et notée par UTH (cf ci-contre).

Plantes sèches

- > 300 kg
 -1 entre 00 kg et 00 kg
 +1 < 00 kg

Article 2 : Conduite de la culture.

Les cultures sont obligatoirement de plein champ, de saison et récoltées à maturité, à l'exception de celles destinées à produire de jeunes plants pour lesquelles une serre non chauffée est tolérée.

La culture sous serre chauffée est strictement interdite.

Afin de préserver la biodiversité des plantes, la monoculture est interdite.

Le troc entre producteurs Idoki de plantes sèches est autorisé au démarrage de l'activité ou en dépannage. L'échange des semences et des jeunes plants « non mis en terre » est quant-à lui toujours admis.

La récolte peut se faire soit sur l'exploitation, soit, pour la cueillette sauvage, en zone de montagne ou dans des lieux protégés.

La cueillette sur des zones recevant des traitements chimiques est strictement interdite.

La cueillette doit toujours être faite à l'optimum de maturité de la plante :

- . en début de floraison pour les fleurs.
- . pendant la période végétative (automne) pour les racines.
- . en hiver pour les écorces et bourgeons.
- . à la fin de l'été ou en automne pour les graines.

La cueillette est obligatoirement manuelle (main, sécateur, faucille) pour les produits destinés à la consommation humaine. Une petite mécanisation (motofaucheuse) est admise pour les plantes destinées à l'alimentation animale.

L'irrigation est autorisée.

Plein champ

+1 hors jeunes plants

De saison

+1

Récolté à maturité

+1

Serre chauffée

-

Monoculture

-

Troc : Plantes sèches

-1 démarrage

-1 dépannage

Semences et jeunes plants

-1

Zones traitées

-

Cueillette manuelle

+1 Conso. humaine

Petite mécanisation

-1 Aliment. animale

TOTAUX ARTICLES COMMUNS

+1 -1 =

Article 3 : Traitements.

Aucun traitement chimique de synthèse n'est autorisé.

Seuls sont autorisés, et doivent obligatoirement être consignés dans un cahier de suivi, les traitements antiparasitaires autorisés en agriculture biologique :

Traitements chimiques

-